

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1123 accordant un terrain non loti à Ambouli.

n° 1123

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 septembre 1946

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1946

Date du numéro
30 septembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Cote française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 1er juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1926 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924

Vu la demande présentée par le sieur Mohamed Ibrahim El Naghar

Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 10 juillet 1946

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 septembre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— M. Mohamed Ibrahim El Naghar, Arabe, menuisier, demeurant et domicilié à Djibouti, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper à titre personnel, temporaire, précaire et révocable, un terrain non loti, d'une superficie de 4.958 m² 05, situé à Ambouli, tel au surplus qu'il figure au plan ci-annexé. Art. 2. — La présente autorisation est attribuée dans les conditions déterminées par l'arrêté en date du 8 décembre 1925 susvisé et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance, sous peine du retrait immédiat de l'autorisation d'occuper. Art. 3. — M. Mohamed Ibrahim El Naghar s'engage à effectuer sur le terrain désigné à l'article 1er des travaux de jardinage et d'irrigation. Il ne pourra, le cas échéant, édifier sur ce terrain que des constructions facilement démontables. La Commission de la propriété foncière se réunira, à l'expiration de la première année du présent permis d'occuper et appréciera si les travaux de jardinage et d'irrigation effectués ou entrepris sont suffisants pour motiver le maintien de l'autorisation d'occuper ou l'octroi, le cas échéant, selon l'importance de la mise en valeur, de la concession provisoire, sous certaines conditions et paiement du prix du terrain fixés par la Commission de la propriété foncière. Art. 4. — Défense est faite à M. Mohamed Ibrahim El Naghar de sous-louer ou céder son droit d'occupation temporaire. Art. 5. — Le retrait du présent permis pourra intervenir sans préavis au cas où M. Mohamed Ibrahim El Naghar n'exécute pas les obligations qui lui sont imposées. En cas de retrait, pour toute autre cause il lui sera donné un préavis de trois mois sans qu'il puisse prétendre à une indemnité quelconque. Art. 6. — Le présent permis ne pourra, en aucun cas, tenir

lieu d'autorisation personnelle de recherche minière. Art. 7. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.